



**Gemeng
Biissen**

DÉCLARATION DE PARTENARIAT

entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe

*Loi du 9 juillet 2004, modifiée par la loi du 3 août 2010
Relative aux effets légaux de certains partenariats*

Etat Civil – Indigénat

☎ 83 50 03-523

✉ myriam.binz@bissen.lu

ou

☎ 83 50 03-527

✉ eliza.ciociu@bissen.lu

A. Qui peut déclarer un partenariat ?

Deux personnes de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple et qui sont capables de contracter conformément aux articles 1123 et 1124 du Code civil.

Il n'est pas possible d'enregistrer un partenariat :

- entre parents ou alliés proches au degré prohibé conformément aux articles 161 et 163 et à l'article 358 alinéa 2 du Code civil;
- si une ou les deux personnes sont mariées;
- si une ou les deux personnes ont déjà déclaré un partenariat avec une autre personne;
- si une ou les deux personnes sont mineures ou majeures, placées sous tutelle;
- si une ou les deux personnes ne résident pas légalement sur le territoire luxembourgeois.

Pour vérifier si les personnes de nationalité étrangère, désirant déclarer un partenariat au Luxembourg, sont autorisées à résider légalement sur le territoire luxembourgeois, l'officier de l'état civil vérifie les conditions suivantes :

- ✓ les ressortissants communautaires et ceux y assimilés (EEE) doivent avoir fait leur déclaration d'arrivée auprès de la commune de leur domicile ou résidence;
- ✓ les ressortissants non communautaires doivent être munis d'une autorisation de séjour inscrite dans le passeport. Un visa de tourisme inscrit dans le passeport ne vaut pas de résidence légale au sens de la loi du 9 juillet 2004.

B. Comment se fait la déclaration de partenariat ?

Les deux futurs partenaires se présentent **ensemble devant l'officier de l'état civil de la commune du lieu de leur domicile ou résidence commun** et y déclarent personnellement et conjointement leur partenariat et le cas échéant, l'existence d'une convention traitant des effets patrimoniaux de leur partenariat, si une telle convention est conclue entre eux. Ensuite l'officier de l'état civil, ainsi désigné par la loi, enregistre sur papier libre la déclaration de partenariat et la transmet, contre récépissé, au Répertoire civil dans un délai de trois jours.

C. Devant quel officier de l'état civil se fait la déclaration ?

Les deux partenaires se présentent **ensemble devant l'officier de l'état civil de la commune du lieu de leur domicile ou résidence commun**.

Une fois le dossier complet (voir sous pièces à fournir), l'officier de l'état civil vérifie les pièces fournies et l'absence d'incapacité ou d'empêchement prévu par la loi.

D. Existence d'une convention traitant des effets patrimoniaux

Si les deux partenaires déclarent l'existence d'une convention conclue entre eux traitant des effets patrimoniaux de leur partenariat, l'officier de l'état civil remplit une déclaration y relative et la transmet dans les 3 jours ouvrables au Parquet général aux fins d'inscription au Répertoire civil.

Aucune copie de cette convention traitant des effets patrimoniaux n'est conservée auprès de l'officier de l'état civil.

Il appartient donc aux deux partenaires de veiller eux-mêmes à la conservation de ce document. Ils peuvent le déposer soit auprès d'un notaire ou d'un avocat, soit auprès d'une tierce personne de confiance.

Aux termes de l'article 6 de la loi modifiée du 9 juillet 2004, la convention, ainsi que ses modifications respectives ne sont opposables aux tiers qu'à compter de l'inscription au Répertoire civil.

Tout changement dans l'existence d'une convention réglant les effets patrimoniaux doit être déclaré par les partenaires à l'officier de l'état civil de la commune où le partenariat a été déclaré initialement, afin que le Répertoire civil auprès du Parquet général puisse être adapté en conséquence.

E. Date à laquelle la déclaration de partenariat prend effet

Après réception de l'avis d'inscription au Répertoire civil, une attestation de partenariat enregistré sera transmise aux partenaires par voie postale.

Le partenariat enregistré prend effet entre les parties à compter de la réception de la déclaration par l'officier de l'état civil, qui lui confère date certaine. Par contre le partenariat enregistré est opposable aux tiers (prend effet à l'égard des tiers) à compter du jour où la déclaration est inscrite au Répertoire civil.

Tel vaut aussi bien pour les partenariats enregistrés sous l'empire de la loi du 9 juillet 2004, que pour ceux enregistrés en application de la nouvelle loi 2010. En effet la loi du 3 août 2010 portant modification de la loi de 2004 n'apporte pas de modification, mais seulement une précision sur ce point.

Pièces à fournir :

Pour que la déclaration de partenariat soit recevable, les deux partenaires doivent chacun produire à l'officier de l'état civil les pièces justificatives suivantes:

- la preuve de leur identité**
 - par une carte d'identité en cours de validité pour les citoyens luxembourgeois
 - par un passeport en cours de validité pour les ressortissants européens et les ressortissants de pays tiers
- un certificat de résidence récent de la commune du lieu de domicile ou de résidence commun**
- la preuve de leur état civil par une copie intégrale de leur acte de naissance** *(établi par la commune du lieu de naissance)*
- une attestation sur l'honneur, signée par les partenaires, qu'il n'existe entre eux aucun lien de parenté ou d'alliance qui constituerait un empêchement légal pour enregistrer un partenariat** *(l'attestation est signée par les partenaires devant l'officier de l'état civil)*
- pour les personnes n'ayant pas d'acte de naissance auprès d'une commune luxembourgeoise: un certificat attestant qu'aucune des deux personnes n'a enregistré un autre partenariat avec une autre personne; ce certificat est établi par le Répertoire civil (Cité judiciaire, Bâtiment BC, Bureau BC 1.26, Parquet Général, Répertoire civil, L-2080 Luxembourg ☎ 47 59 81-341).*
- pour les personnes ayant déjà conclu un partenariat avant le 1^{er} novembre 2010: un certificat récent du Répertoire civil portant inscription de la dissolution du partenariat déclaré*
- pour les personnes de nationalité étrangère:**
il faut présenter en outre un **certificat attestant par l'autorité compétente du pays d'origine qu'elles ne sont pas engagées dans un partenariat ou une autre forme de communauté de vie contractée ou institutionnalisée à l'étranger;** à défaut d'un tel certificat, il faut présenter un *certificat de coutume* délivré par les autorités étrangères compétentes suivant lequel les personnes remplissent les conditions pour contracter un mariage selon la loi de leur pays d'origine et que cette législation ne connaît pas de partenariat ou de communauté de vie analogue.

pour les personnes divorcées ou veuves:

il faut fournir le livret de famille de l'union dissoute et la copie intégrale de l'acte de mariage dissous portant mention du divorce ou une copie intégrale de la transcription du divorce (personnes divorcées) ou l'acte de décès ou l'acte de naissance du conjoint décédé mentionnant le décès (personnes veuves).

Jugement de divorce prononcé à l'étranger:

En cas de **jugement prononcé avant le 1^{er} mars 2001** dans un Etat membre de l'Union européenne: faire confirmer le divorce par un jugement exécutoire du Tribunal à Luxembourg

En cas de **jugement prononcé après le 1^{er} mars 2001** dans un Etat membre de l'Union européenne: faire confirmer le divorce par un certificat dûment rempli par la juridiction ou l'autorité étrangère compétente de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel la décision a été rendue. Ce certificat doit être rédigé, daté et signé.

En cas de **jugement prononcé dans un Etat non membre de l'Union européenne** (et indépendamment de la date du jugement de divorce): faire confirmer le jugement par un jugement exécutoire du Tribunal à Luxembourg.

Toutes les pièces étrangères doivent être traduites en français, en allemand ou en anglais par un traducteur assermenté (*adresses disponibles au Ministère de la Justice au ☎ 47 59 81-335*), le cas échéant légalisées, si elles ne proviennent pas d'un pays ayant ratifié la Convention de la Haye du 5 octobre 1961.